

GE_GERICHTE ATA/715/2013 vom 29. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_715_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/715/2013 du 29 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/715/2013 del 29 ottobre 2013

Erwägungen

E. 26

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. c de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

2.

Les quatre recours ayant le même objet et visant la même décision, leur jonction sera ordonnée sous le numéro de cause le plus ancien (art. 70 LPA). 3.

Selon l'art. 57 let. c LPA in initio, les décisions incidentes peuvent faire l'objet d'un recours si elles risquent de causer un préjudice irréparable. Selon la même disposition in fine, elles peuvent également faire l'objet d'un tel recours si cela conduisait immédiatement à une solution qui éviterait une procédure probatoire longue et coûteuse.

Cet article a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un préjudice est irréparable au sens de cette disposition lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 p. 190 ss ; 133 II 629 consid. 2.3.1 p. 631). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 127 II 132 consid. 2a p. 126 ; 126 V 244 consid. 2c p. 247 ss ; 125 II 613 consid. 2a p. 619 ss). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 p. 141 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1 ; ATA/305/2009 du

E. 29

juin 2009 consid. 2b et 5b et les références citées). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 II 629 consid. 2.3.1 p. 631 ; 131 I 57 consid. 1 ; 129 III 107 consid. 1.2.1 ; 127 I 92 consid. 1c ; 126 I 97 consid. 1b).

La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art 57. let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/65/2012 du 31 janvier 2012 ; ATA/365/2010 du 1er octobre 2010 consid. 3b).

En matière d'enquête administrative, elle a déclaré irrecevable, pour défaut de préjudice, un recours contre une décision d'ouverture d'une enquête administrative (ATA/305/2009 précité).

De son côté, le Tribunal fédéral (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.183/2005 du 19 juillet 2005) a rejeté pour le même motif un recours dirigé contre un jugement

- 7/10 - A/3275/2013 du Tribunal administratif du canton de Neuchâtel du 29 juin 2005.

Cette juridiction avait déclaré irrecevable un recours contre une décision de refus d'audition de témoins dans le cadre d'une enquête administrative au motif qu'une telle décision prise en matière d'administration des preuves ne pouvait causer un préjudice irréparable. La notion de décision incidente créant un dommage irréparable, prévue par le droit de procédure administrative cantonale pour régir les conditions de recevabilité d'un recours contre une décision incidente, avait été interprétée par cette instance conformément à celle prévue par le droit fédéral (art. 45 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021) et le jugement attaqué ne pouvait être taxé d'arbitraire.

En l'espèce, la décision de l'enquêteur administratif n'entraîne pas de préjudice irréparable aux recourants. Il appartiendra à l'autorité compétente d'apprécier les témoignages recueillis par l'enquêteur, ainsi que le rapport de ce dernier, notamment sous l'angle de leur impartialité et de leur objectivité. Ce n'est qu'après le dépôt du rapport de l'enquêteur, dans l'hypothèse où une sanction serait prononcée à l'encontre de l'un ou l'autre des recourants, que la personne concernée pourra, cas échéant, contester les témoignages recueillis par l'enquêteur. 4.

Au demeurant, même si les recours étaient recevables, ils devraient être rejetés pour les motifs qui suivent. 5. a. L'art. 27 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux du 4 décembre 1997 (LPAC - B 5 05) règle la procédure à suivre avant le prononcé éventuel d'une sanction disciplinaire.

Le Conseil d'Etat peut en tout temps ordonner l'ouverture d'une enquête administrative qu'il confie à une personne qui a les compétences requises, et il doit le faire lorsqu'il envisage de prononcer un retour au statut d'employé en période probatoire pour une durée maximale de 3 ans ou une révocation (ch. 2). L'enquête doit, en principe, être menée à terme dans un délai de 30 jours dès la première audition. En règle générale, il n'est procédé qu'à une seule audience au cours de laquelle les parties, ainsi que d'éventuels témoins, sont entendus. Les parties doivent communiquer d'emblée à l'enquêteur tous les moyens de preuve dont elles requièrent l'administration (ch. 4). Les dispositions de la LPA sont applicables, en particulier celles relatives à l'établissement des faits.

b. L'art. 20 LPA, intitulé "établissement des faits", prévoit que l'autorité réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision (al. 1).

Elle peut notamment recourir à l'interrogatoire des parties ainsi qu'aux témoignages et renseignements de tiers (al. 2 let. b et let c).

- 8/10 - A/3275/2013

c. Selon l'art. 28 al. 1 let b LPA, les autorités administratives qui sont chargées d'instruire des procédures disciplinaires peuvent au besoin procéder à l'audition de témoins.

d. Ont qualité de partie les personnes dont les droits ou les obligations pourraient être touchés par la décision à prendre, ainsi que les autres personnes, organisations ou autorités qui disposent d'un moyen de droit contre cette décision (art. 7 LPA). 6.

En l'espèce, l'enquêteur administratif et les recourants s'opposent sur la possibilité d'entendre Mmes X_____ et Z_____ ainsi que MM. Y_____ et B_____ en qualité de témoins au cours de l'enquête administrative.

Contrairement à ce que les recourants soutiennent, les personnes précitées ne sont pas parties à la procédure de l'enquête administrative. Cette dernière a pour but d'élucider les faits et de donner à l'autorité ayant ordonné son ouverture les éléments lui permettant de déterminer si une sanction disciplinaire doit être prononcée à l'encontre de l'une ou de l'autre des personnes visées par ladite enquête. Elle ne peut dès lors toucher les droits et obligations de Mmes X_____ et Z_____ et de MM. Y_____ et B_____.

D'autre part, le fait que certaines d'entre elles aient sollicité du Conseil d'Etat l'ouverture dans l'enquête administrative ne fait pas automatiquement de ces dernières des représentantes de ce Conseil (art. 2 al. 5 let. b de la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration du 16 septembre 1993 - LECO - B 1 15).

Dès lors, l'ensemble de ces personnes peut, ainsi que l'a décidé l'enquêteur administratif, être entendues dans le cadre de l'enquête en qualité de témoins. 7.

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable, sans instruction préalable (art. 72 LPA).

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des recourants, qui succombent, et aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 LPA).

* * * * *

- 9/10 - A/3275/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.